



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

**SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE
PROMOTION DES CÔTES ET ZONES
TOURISTIQUE DU SENEGAL.
(SAPCO)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 33 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/2134

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALL x rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristique du Sénégal (SAPCO).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport. Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **463 373 532 XOF**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ violations des dispositions de l'article 06 du Code des Marchés Publics relatif à la mention des marchés dans le PPM ;
- ✓ absence de reversement des 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ✓ défaut de publication des avis d'Appel d'Offres (AO) sur le portail en violation de l'article 56 du CMP ;
- ✓ absence de l'avis de la Cellule de Passation des Marchés sur l'ensemble des DRP revue en violation de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes et au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP ;
- ✓ retard dans l'exécution de tous les lots du marché « Travaux d'achèvement de la voirie et des réseaux divers de la zone touristique intégrée de Pointe SARENE N°01/BCI/2017 », où nous n'avons reçu aucune explication sur ces retards ;
- ✓ certaine DRP (Demande de Renseignement et de Prix) ne prévoit pas de pénalités de retard ;
- ✓ non-respect des dispositions de l'article 86 du code des marchés publics concernant la publication de l'attribution définitive sur le portail ;
- ✓ absence de publication des DRP restreintes sur le site des marchés publics dès leur attribution, en violation de l'arrêté N°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;
- ✓ l'archivage des dossiers de marchés n'est pas exhaustif.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristique du Sénégal (SAPCO) s'est conformée de manière moyennement satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 14 février 2019

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.	17
3.1.1 Présentation de la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et zones touristique du Sénégal (SAPCO)	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	20
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	20
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.9	Avenants	23
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	24
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	24
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	30
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	31
7.	ANNEXE	32
a.	Réponses de l'Autorité Contractante	32
b.	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	32
c.	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	32
d.	Liste des marchés	33

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
SAPCO	Centre des Œuvres Universitaires de Dakar
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SAPCO	Société d'Aménagement et de Promotion des Cotes et Zones Touristique du Sénégal
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) et ;
- la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
-  vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

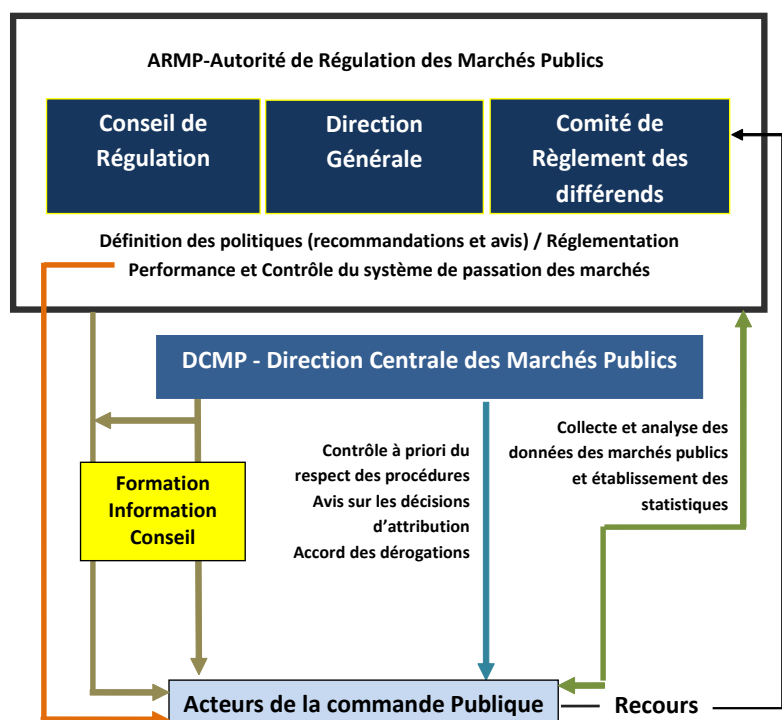
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



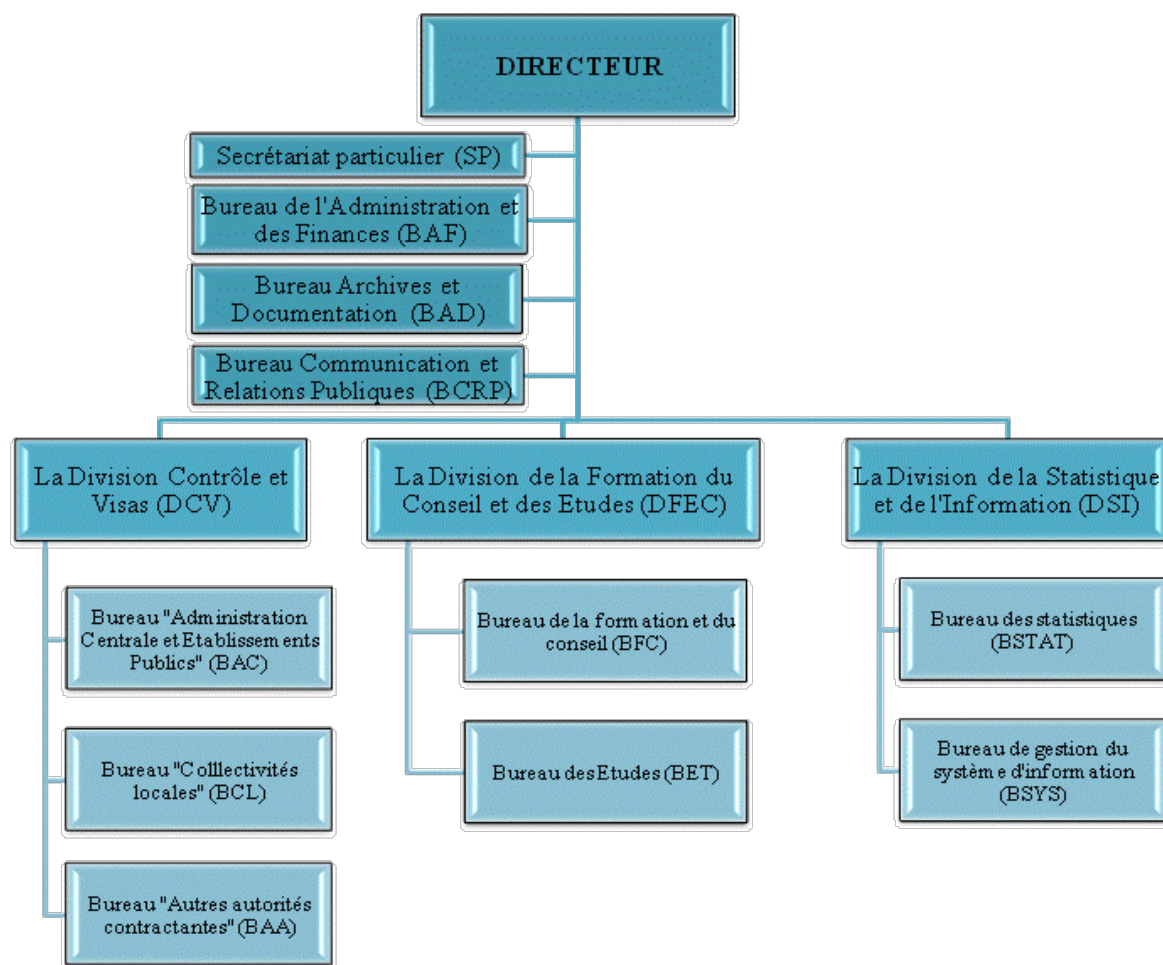
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le Code des Marchés Publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.

3.1.1 Présentation de la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et zones touristique du Sénégal (SAPCO)

La Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et zones touristique du Sénégal (SAPCO) est une entreprise fondatrice du tourisme balnéaire en Afrique de l'Ouest en particulier et dans le monde en général. Créée en 1975, elle a conçu et bâti une station connue dans le monde entier : « SALY ».

Au-delà de ce merveilleux site, la SAPCO SENEGAL SA revendique l'impact économique et social de SALY dans le développement de la conurbation urbaine sur toute la petite côte sénégalaise.

SAPCO SENEGAL SA œuvre dans:

- la construction de nouveaux sites touristiques ;
- l'aménagement des zones touristiques qui devrait permettre de développer l'offre touristique du Sénégal de renforcer l'attractivité des territoires ;
- l'entretien des sites pour la relève des défis du moment en termes de développement durable, de respect des règles de protection de l'environnement, de la préservation de la nature, l'innovation des loisirs, la sécurité, la connectivité et la valorisation des populations autochtones par la responsabilité sociétale d'entreprise.
- la préparation des sites SMART, SURS et VERTS ;
- l'accompagnement des projets à travers l'ouverture de quatre (04) délégations dans le Sud, le Centre, le Sénégal Oriental et la Grande côte du pays ;

La SAPCO SENEGAL SA s'engage dans la fourniture de services de qualité pour répondre aux exigences de performance et de compétitivité du marché mondial.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés la SAPCO a été mise en place par note de service N° 001582/SAPCO/BC/bm du 15/12/2016 portant composition des membres de la commission des marchés.

A noter qu'une modification des membres de la commission a été apportée par note de service N° 000069/SAPCO/BC/bm du 21/06/2017.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la SAPCO a été mise en place par la même note de service N°001582/SAPCO/BC/bm du 15/12/2016 portant composition des membres de la cellule de passation des marchés de la SAPCO.

Nous n'avons pas reçu les chartes de transparence des représentants du Ministère de tutelle et du membre titulaire du contrôle financier.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Au titre de la gestion 2017, la Cellule de Passation des Marchés de la SAPCO n'a pas produit les rapports trimestriels, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes. Toutefois, le rapport annuel a été produit.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Cellule de Passation des Marchés de la SAPCO a établi le Plan de Passation des Marchés au titre de la gestion 2017, conformément à l'article 06 du CMP. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2017, la SAPCO a publié l'Avis Général de Passation des Marchés, conformément à l'article 06 du CMP. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés de la SAPCO n'est pas exhaustif.

3.1.7 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la SAPCO ont suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

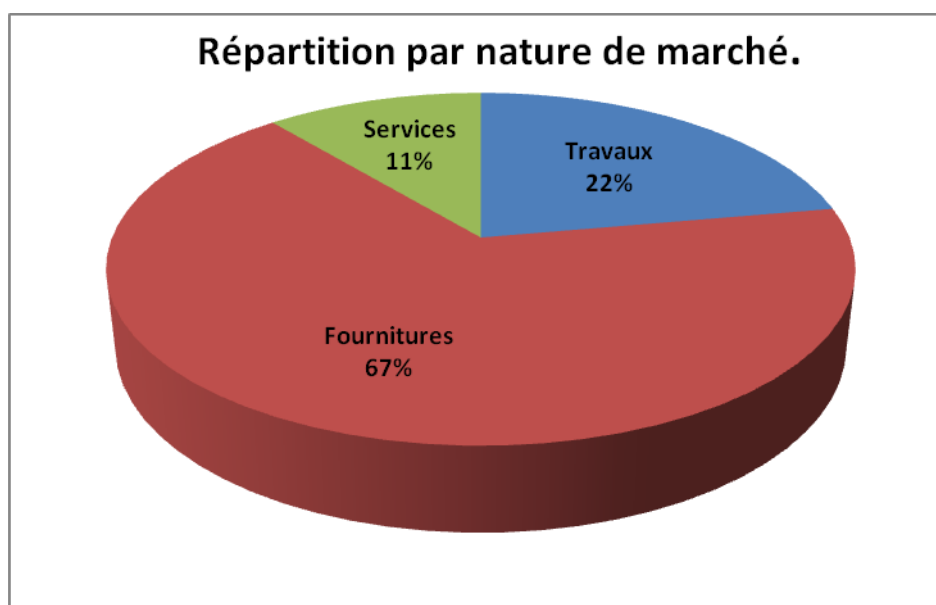
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2017		Récapitulatif des marchés retenus pour l'audit		Pourcentage (%)	
	Nbre	Montant en FCFA	Nbre	Montant FCFA	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	3	181 833 777	3	181 833 777	100%	100%
Prestation Intellectuelle	1	233 870 000	1	233 870 000	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	5	47 669 755	5	47 669 755	100%	100%
Total marchés sélectionnés	9	463 373 532	9	463 373 532	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant:



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 22% de marchés de travaux pour un montant de 136 252 948 FCFA TTC ;
- 67% de marchés de fournitures pour un montant de 93 250 584 FCFA TTC et
- 11% de marchés de services pour un montant de 233 870 000 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	100 000 000
Services et fournitures courantes	60 000 000
Prestations intellectuelles	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

AOO : « Travaux d'achèvement de la voirie et des réseaux divers de la zone touristique intégrée de pointe SARENE N°01/BCI/2017 :

- lot 1 : Travaux de bitumage de route : bretelle d'accès et voirie intérieure, attribué à SOTRACOM pour un montant de 1 894 006 155 FCFA TTC pour la tranche ferme et 1 284 482 469 FCFA TTC pour la tranche conditionnelle ;
- lot 2 : travaux d'alimentation en eau potable, attribué à Sénégalaise de Voirie de Travaux Publics et Génie civil pour un montant de 306 008 161 FCFA TT ;
- lot 3 : travaux de réalisation du réseau électrique, attribué à Etudes Réalisations Techniques pour un montant de 322 800 000 FCFA TTC ;
- lot 4 : travaux de réalisation des réseaux d'assainissement (eaux usées-eaux pluviales), pour un montant de 3 143 636 142 FCFA TTC pour la tranche ferme et 895 078 380 FCFA TTC pour la tranche conditionnelle.

Nous avons relevé que le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire avaient été rejetés lors de leur première présentation le 22 mai 2017 à la DCMP. En effet, la DCMP avait émis des observations sur le rapport d'évaluation.

Le 8 juin 2017, la SAPCO a introduit de nouveau pour avis le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire. La DCMP a donné son avis de non objection le 13 juin 2017.

Le 20 juin 2017, la SAPCO a publié l'avis d'attribution provisoire dans le journal le Soleil.

Après un recours gracieux introduit par la CSTP SA sur l'attribution des lots 1 et 4, et auquel la SAPCO avait répondu le 23 juin 2017, la CSTP SA a introduit un recours contentieux au niveau de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 27 juin 2017.

Après analyse des motifs, l'ARMP avait prononcé l'annulation de l'attribution provisoire de la première évaluation des lots 1 et 4 par décision N°192/17/ARMP/CRD du 19 juillet 2017.

La SAPCO a saisi l'entreprise CSTP SA pour requérir des informations complémentaires par rapport aux manquements relevés sur sa qualification, conformément aux dispositions de l'article 44 du code des marchés publics.

La Commission des marchés de SAPCO après une seconde analyse des informations demandées à la CSTP SA a décidé de maintenir l'attribution provisoire de la première évaluation des lots 1 et 4.

Au vu des manquements notés sur la qualification de CSTP SA (lot 1 et lot 4) et en l'état des informations sur son statut juridique, la DCMP a réitéré son avis de non objection sur l'attribution provisoire des lots 1 et 4 par lettre N°004383/MEFP/DCMP le 29 août 2017.

Les marchés ont accusé beaucoup de retard et sont toujours en cours d'exécution. En effet, il est prévu dans le contrat que la durée des travaux serait de :

- dix (10) mois pour la tranche ferme et huit (08) mois pour la tranche conditionnelle du lot 1 ;
- dix (10) mois pour le lot 2 ;
- dix (10) mois pour le lot 3 ;
- douze (12) mois pour la tranche ferme et six (06) mois pour la tranche conditionnelle du lot 4.

Le délai commence à courir à compter du 15ème jour de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Tous les ordres de service datent du 15 novembre 2017 et ont été reçus par les entrepreneurs le 16 novembre 2017.

Nous n'avons pas obtenu d'explication par rapport à ces retards.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

L'analyse des dossiers de marchés fait ressortir les points suivants :

- le non-respect des dispositions de l'article 86 du code des marchés publics concernant la publication de l'attribution définitive sur le portail.
- nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents.
- l'omission de date sur certains documents de marchés,
- l'absence de décharges ou signatures sur certains documents ;
- des erreurs sur les montants.

Points spécifiques:

➤ AOO : « Travaux de requalification de Cap Skirring Lot 2 éclairage public attribué à ENTREPRISE TRAVAUX MODERNE pour un montant de 31 517 800 FCFA » :

- nous avons relevé que l'appel d'offres n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 du CMP. De même l'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 CMP.
- la revue de la Cellule de passation des marchés sur le DAO n'est pas matérialisée.
- la garantie de bonne exécution n'a pas été fournie.

- **AOO : « travaux d'aménagement paysager de SALY », attribué à TECHNIMEX pour un montant de 104 735 148 FCFA :** nous avons relevé que l'appel d'offres n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 du CMP.
- **AOO « fournitures de véhicules utilitaires en 2 lots attribué à la Sénégalaise de l'automobile pour un montant global de 45 580 829 FCFA » :** nous avons relevé que l'appel d'offres n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 du CMP.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés d'Appel d'offre Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

- **PI « Mission de suivi et contrôle des travaux d'achèvement de la voirie et des réseaux divers de la zone touristique intégrée de Pointe Sarène » attribuée à Groupement SAFEC pour un montant de 233 870 000 FCFA.** L'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 87 CMP

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés de DRP ouvertes.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

La revue des DRP restreintes révèle les points ci-après ;

Points d'ordre général :

Nous avons relevé que les trois (03) DRP restreintes ci-dessous, ne figurent pas sur le PPM de la SAPCO en violation de l'article 6 du CMP. Il s'agit de :

1. DRPR: « Confection des tenues de travail personnel » attribué à MANUFACTURE DE TEXTILE ET DE SERIGRAPHIE pour un montant de 5 549 000 FCFA ;
 2. DRPR: « Acquisition de fournitures de bureau » attribué à MACHALLAH BUSINESS SERVICES pour un montant de 2 849 364 FCFA ;
 3. DRPR: « Fourniture de deux maquettes » attribué à Déco Arts Concept pour un montant de 4 720 000 FCFA ;
- les DRP restreintes ne sont pas accompagnées de projet de contrat ;
 - la revue de la Cellule de passation des marchés sur les dossiers d'appel à la concurrence et le PV d'attribution n'est pas effective ;
 - certains procès-verbaux d'attribution provisoire ont été signés par le Président de la Commission des Marchés alors que nous n'avons pas reçu la note le désignant comme personne responsable des marchés ;
 - les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site des marchés publics dès leur attribution en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

Points spécifiques :

- **DRPR: « Acquisition de matériels topographiques et outillage, fourniture d'un GPS Différentiel » attribuée à SAREDICA pour un montant de 27 394 880 FCFA.**
 - la DRP restreinte n'a pas été revue par la Cellule de passation des marchés ;
 - le contrat ne prévoit pas de pénalités de retard.
- **DRPR : « Achat de Consommables Informatiques attribuée à Bureautique Quincaillerie Informatique pour un montant de 7 156 511 FCFA » :**
 - la DRP restreinte n'a pas été revue par la Cellule de passation des marchés ;
 - la vérification de la conformité des pièces administratives n'est pas matérialisée dans le PV d'ouverture des plis ;
 - le PV d'attribution de la DRP n'est pas approuvé par la personne responsable des marchés de la SAPCO ;
 - le contrat de marché mis à notre disposition ne prévoit pas de pénalités de retard. Le délai d'exécution du marché n'est mentionné ni dans le contrat ni dans le dossier de DRP ;
 - le contrat n'est pas enregistré au niveau des impôts.
- **DRPR: « Fourniture de deux maquettes » attribuée à Déco Arts Concept pour un montant de 4 720 000 FCFA » :**
 - le dossier de DRP ne prévoit pas de pénalités de retard ;
 - la vérification de la conformité des pièces administratives n'est pas matérialisée dans le PV d'ouverture des plis ;
 - les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
 - le contrat de marché n'est pas daté. Il n'a pas été approuvé par le DG de la SAPCO ;
 - le bordereau de livraison n'a pas été obtenu.
- **DRPR: « Confection des tenues de travail personnel » attribuée à MANUFACTURE DE TEXTILE ET DE SERIGRAPHIE pour un montant de 5 549 000 FCFA, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur cette DRPCR.**

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

La liste des marchés reçue ne fait pas mention de marchés passés par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

La liste des marchés ne fait pas mention de marchés passés par Avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par la SAPCO.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

AOO : « Travaux d'achèvement de la voirie et des réseaux divers de la zone touristique intégrée de pointe SARENE N°01/BCI/2017 :

- lot 1 : Travaux de bitumage de route : bretelle d'accès et voirie intérieure, attribué à SOTRACOM pour un montant de 1 894 006 155 FCFA TTC pour la tranche ferme et 1 284 482 469 FCFA TTC pour la tranche conditionnelle ;
- lot 2 : travaux d'alimentation en eau potable, attribué à Sénégalaise de Voirie de Travaux Publics et Génie civil pour un montant de 306 008 161 FCFA TT ;
- lot 3 : travaux de réalisation du réseau électrique, attribué à Etudes Réalisations Techniques pour un montant de 322 800 000 FCFA TTC ;
- lot 4 : travaux de réalisation des réseaux d'assainissement (eaux usées-eaux pluviales), pour un montant de 3 143 636 142 FCFA TTC pour la tranche ferme et 895 078 380 FCFA TTC pour la tranche conditionnelle.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur le dossier de recours.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Les documents relatifs à l'exécution financière mis à notre disposition, ne sont pas exhaustifs.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection pour le contrôle de matérialité n'a pas pu être faite. L'essentiel des produits des marchés contrôlés sont fongibles ou ont été distribués aux bénéficiaires.

3.4.2 Travaux effectués

Non effectués.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La SAPCO n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Nous recommandons à la SAPCO de reverser la quote-part ARMP, en application de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	La SAPCO reversera la quote part à ARMP en application de l'article 37 du décret 2007 576 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
2	L'archivage et le classement des documents des dossiers de marché ne sont pas exhaustifs.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de la SAPCO de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes et au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.	La cellule de passation des marchés veillera sur le classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics.
3	Absence de l'avis de la cellule sur l'ensemble des DRP revues.	La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics. En outre, selon l'arrêté N°00865 en date du 22 janvier 2015	La cellule a donné son avis sur l'ensemble des DRP revues seulement cela n'a pas été matérialisé par un PV.
4	La SAPCO ne publie pas les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. Cette remarque est aussi faite sur toutes les DRP restreintes.	Nous recommandons à la SAPCO de publier un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché de l'autorité contractante conformément à l'article 86 du CMP.	Les avis d'attribution définitive sont publiés dans un journal quotidien de grande diffusion.

N°	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
AOO			
1	AOO : « Travaux d'achèvement de la voirie et des réseaux divers de la zone touristique intégrée de pointe SARENE N°01/BCI/2017. », nous avons relevé que l'exécution de tous les lots de ce marché a accusé beaucoup de retard. Nous n'avons pas obtenu d'explication par rapport à ces retards.	Nous recommandons à la SAPCO d'apporter les explications aux retards constatés sur ces marchés.	Difficulté de mobilisation des crédits (BCI 2018) destinés au projet impliquant dans un premier temps un retard dans le démarrage des travaux et dans un second temps une démobilisation des entreprises suite à des factures non payées. Pour poursuivre les travaux la SAPCO – Sénégal a finalement opté de renoncer au BCI et d'assurer elle-même leur financement. Pour l'assainissement la non signature du contrat de performance liant la SAPCO et l'ONAS (par le ministre des finances), a retardé la validation du projet d'exécution par cette dernière. Il a fallu établir une autre convention avec l'ONAS ; convention dans laquelle la SAPCO supportera elle-même les engagements pris par le ministère des finances dans le contrat de performance. La SONES qui devait exécuter le château auquel devrait se raccorder le réseau AEP de la zone a rencontré un problème de sol et a été obligé de changer de site. Le temps de trouver un autre site d'implantation de ce château d'eau, les travaux d'adduction d'eau potable de pointe Sarène qui en dépendent ont été suspendus. Le retard accusé dans les travaux d'assainissement et d'AEP a éventuellement impacté les travaux d'éclairage public qui doivent se réaliser sur la même emprise que ces derniers

N°	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	AOO : « Travaux de requalification de Cap Skirring Lot 2 éclairage public attribué à ENTREPRISE TRAVAUX MODERNE pour un montant de 31 517 800 FCFA. » : 1 nous avons relevé que l'appel d'offres n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 5 du CMP. De même l'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 CMP ; 2 la garantie de bonne exécution n'a pas été fournie	Nous recommandons à la SAPCO de: 1 se conformer à l'article 56 du CMP qui stipule que les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal de large diffusion ; 2 d'archiver tous les documents relatifs au marché et de les mettre à la disposition des auditeurs.	1. L'appel d'offres a été publié dans un journal quotidien de grande diffusion « LE SOLEIL »
3	AOO : « travaux d'aménagement paysager de SALY », attribué à TECHNIMEX pour un montant de 104 735 148 FCFA, nous avons relevé que l'appel d'offres n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du CMP.	Nous recommandons à la SAPCO de se conformer à l'article 56 du CMP qui stipule que les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal de large diffusion.	L'appel d'offres a été publié dans un journal quotidien de grande diffusion « LE SOLEIL »
4	AOO « fournitures de véhicules utilitaires en 2 lots attribué à la Sénégalaise de l'automobile pour un montant global de 45 580 829 FCFA », nous avons relevé que l'appel d'offres n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du CMP.	Nous recommandons à la SAPCO de se conformer à l'article 56 du CMP qui stipule que les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal de large diffusion.	L'appel d'offres a été publié dans un journal quotidien de grande diffusion « LE SOLEIL ».

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
PRESTATION INTELLECTUELLE			
1	PI « Mission de suivi et contrôle des travaux d'achèvement de la voirie et des réseaux divers de la zone touristique intégrée de Pointe Sarène » attribuée à Groupement SAFEC pour un montant de 233 870 000 FCFA, l'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics.	Nous recommandons à la SAPCO, de publier les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 87 CMP.	L'attribution définitive a été publiée dans un journal de grande diffusion « LE SOLEIL »
DRP RESTREINTES			
1	Remarques générales: 1. les DRP ci-dessous ne figurent pas dans le PPM : – DRPR: « Confection des tenues de travail personnel » attribué à MANUFACTURE DE TEXTILE ET DE SERIGRAPHIE pour un montant de 5 549 000 FCFA ; – DRPR: « Fourniture de deux maquettes » attribué à Déco Arts Concept pour un montant de 4 720 000 FCFA ; 2. les DRP restreintes ne sont pas accompagnées de projet de contrat. 3. la revue de la Cellule de passation des marchés sur les dossiers d'appel à la concurrence et le PV d'attribution n'est pas effective ; 4. certains procès-verbaux d'attribution provisoire ont été signés par le président de la commission des marchés. Nous n'avons pas reçu la note le désignant comme personne responsable des marchés ; 5. les DRP restreintes n'ont pas été publiée sur le site des marchés publics dès leur attribution.	Nous recommandons à la SAPCO: 1. de mentionner toutes les DRP dans le PPM conformément aux articles 6 et 76 du CMP ; 2. de faire accompagner les DRP restreintes d'un projet de contrat ; 3. de matérialiser la revue de la Cellule de passation des marchés conformément à l'arrêté N°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellule de passation des marchés ; 4. de fournir la note désignant le président de la commission des marchés comme personne responsable des marchés ; 5. de publier l'attribution des DRP restreintes conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	Selon l'arrêté N°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CPM. Article 3 : Les marches concernées donnent lieu à des contrats écrits de forme libre. Commentaire du cabinet : Selon l'arrêté cité plus haut, les DRP dispensées d'une forme écrite concernent les commandes répondant aux conditions suivantes : - Travaux et prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 000 TTC ; - Fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 000 000 TTC.
3	DRPR: « Acquisition de matériels topographiques et outillage, fourniture d'un GPS Différentiel » attribuée à SAREDICA pour un montant de 27 394 880 FCFA, absence de clauses de pénalités de retard dans le contrat.	Nous recommandons à la SAPCO de mentionner dans les contrats les pénalités de retards conformément à l'article 134.	Réponse non obtenue

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	DRP : « Achat de Consommables Informatiques attribué à Bureautique Quincaillerie Informatique pour un montant de 7 156 511 FCFA : - la vérification de la conformité des pièces administratives n'est pas matérialisée dans le PV d'ouverture des plis ; - le PV d'attribution de la DRP n'est pas approuvé par la personne responsable des marchés de la SAPCO ; - le délai d'exécution du marché n'est mentionné ni dans le contrat ni dans le dossier de DRP ; - le contrat n'est pas enregistré au niveau des impôts.	Nous recommandons à la SAPCO: - de matérialiser dans le PV d'ouverture la vérification des pièces administratives conformément à l'article 44 du CMP ; - de faire approuver l'attribution par la personne responsable des marchés conformément à l'article 84 du CMP ; - de mentionner le délai d'exécution du marché ; - de faire enregistrer à la charge de l'attributaire le contrat de marché.	Selon l'arrêté N°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics. Article 3 : l'autorité contractante : Attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues Commentaire du cabinet : Réponses non obtenues pour les autres constats.
6	DRPR: « Fourniture de deux maquettes » attribuée à Déco Arts Concept pour un montant de 4 720 000 FCFA : - le dossier de DRP ne prévoit pas de pénalités de retard ; - la vérification de la conformité des pièces administratives n'est pas matérialisée dans le PV d'ouverture des plis ; - les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ; - le contrat de marché n'est pas daté. Il n'a pas été approuvé par le DG de la SAPCO ; - le bordereau de livraison n'a pas été obtenu.	Nous recommandons à la SAPCO : - de prévoir les pénalités de retard conformément à l'article 134 ; - de matérialiser dans le PV d'ouverture la vérification des pièces administratives conformément à l'article 44 du CMP. - d'informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à l'Arrêté N° 00106 du 07 janvier 2015 ; - de dater le contrat de marché et de le faire approuver par l'autorité compétente conformément à l'article 85 du CMP ; - d'archiver tous les documents relatifs au marché.	Réponse non obtenue

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	La SAPCO doit veiller à transmettre à bonne date les actes de nomination des membres de la cellule et de la commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP. Pour la Commission des marchés, l'acte de nomination des membres doit être transmis avant le 5 janvier de l'année concernée conformément à l'arrêté N°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36.1 du CMP.	Appliquée
2	Veiller à l'exhaustivité des marchés consignés dans les rapports trimestriels.	Non appliquée
3	Les garanties de bonne exécution doivent être fournies par les titulaires de marchés supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté N°00866 du 22.01.2015 pris en application de l'article 115 du CMP.	Appliquée
4	La SAPCO doit se conformer aux dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics sur la publication de l'attribution provisoire suite à un appel d'offres restreint.	Appliquée
5	Mettre en place un système d'archivage cohérent et exhaustif.	Bonne progression
6	La SAPCO doit procéder à la publication des attributions définitives sur le portail des marchés publics.	Non appliquée
7	Les PV d'ouverture des plis doivent être transmis aux soumissionnaires conformément à l'article 67.4 du CMP.	Non appliquée
8	Veiller à classer les lettres de convocation des membres de la CM dans les dossiers concernés.	Appliquée
9	Veiller à respecter le délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire tel que préconisé par le CMP en son article 70, une prorogation peut être exceptionnellement accordée dans la limite de 10 jours sur demande motivée de l'AC adressée à la DCMP.	Appliquée
10	Veiller à l'inscription de tous les marchés dans le PPM conformément à l'article 6 du CMP.	Partiellement appliquée
11	Veiller à mentionner sur les lettres d'invitation l'ensemble des candidats invités et à la matérialisation des accusés de réception des lettres d'invitation	Partiellement appliquée
12	Veiller mentionner sur les lettres d'invitation que les séances d'ouvertures sont publiques et que les candidats intéressés peuvent y participer. Mettre en place un registre de présence des fournisseurs à l'ouverture des plis ou à la limite une feuille de présence.	Appliquée
13	Veiller à l'exhaustivité des dossiers de marchés.	Partiellement appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Prestation intellectuelle	Total	Statistiques des anomalies
Absence de l'avis de la cellule sur l'ensemble des DRP revues et sur l'attribution provisoire.				5		5	100%
Retard dans l'exécution des marchés	1					3	33%
L'avis d'appel d'offres n'a pas été publié sur le portail des marchés publics	2					3	67%
La transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents n'est pas matérialisée	2				1	4	75%
Les lettres d'invitation ne sont pas déchargées par les candidats short listés					1	1	100%
Le délai d'approbation du marché est anormalement long, plus de 60 jours	1					3	33%
Certaines DRP ne figurent pas dans le PPM				3		5	60%
Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés du rejet de leur offre.				1		5	20%
Les contrats de DRP ne comprennent pas des clauses de pénalités de retard.				2		5	40%
Le contrat n'est pas enregistré aux impôts				1		5	20%
La SAPCO n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.							100%
Les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site des marchés publics dès leur attribution.				5		5	100%
La SAPCO ne publie pas les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.							100%

7. ANNEXE

a. Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

b. Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

c. Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La SAPCO n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

d. Liste des marchés

N	Intitulé du marché	Financement	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
1	Les travaux de requalification de Cap Skirring Lot 2 : éclairage public	Budget interne de fonctionnement (BIF)	AOO	31 517 800 Fcfa	Travaux	ENTREPRISE TRAVAUX MODERNE
2	Travaux d'aménagement paysager de SALY	BIF	AOO	104 735 148 Fcfa	Travaux	104 735 148
3	Fournitures de véhicules utilitaires en 2 lots	BIF	AOO	34 940 800 Fcfa 10 640 029 Fcfa	Fourniture	34 940 800 10 640 029
4	Achat de Consommables Informatiques	BIF	DRPR	7 156 511 Fcfa	Fourniture	Bureautique Quincaillerie Informatique
5	Acquisition de matériels topographiques et outillage Fourniture d'un GPS Différentiel	BIF	DRPR	27 394 880 Fcfa	Fourniture	SAREDICA
6	Fourniture de deux maquettes	BIF	DRPR	4 720 000 Fcfa	Fourniture	Deco Arts Concept
7	Confection des tenues de travail du personnel	BIF	DRPR	5 549 000 Fcfa	Fourniture	MANUFACTURE DE TEXTILE ET DE SERIGRAPHIE
8	Acquisition de fournitures de bureau	BIF	DRPR	2 849 364 Fcfa	Fourniture	MACHALLAH BUSINESS SERVICES
9	Mission de suivi et contrôle des travaux d'achèvement de la voirie et des réseaux divers de la zone touristique intégrée de Pointe Sarène	BIF	P.I	233 870 000 Fcfa	Service	Groupement SAFEC